# Art. 16 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 16.1 Servitude « urbanisation – milieu naturel » (N)

La servitude « urbanisation – milieu naturel » a pour objet la protection des milieux et/ou éléments naturels qui jouent un rôle important dans le paysage.

La destruction des milieux et/ou éléments naturels grevés d’une servitude urbanisation – milieu naturel est interdite.

Toutefois, les terrains couverts par la servitude « urbanisation – milieu naturel N7b » peuvent recevoir des aires de jeux et de repos, des aménagements et équipements de service public ou d’intérêt général ainsi que des infrastructures liées à la gestion des eaux et à la mobilité douce.

Sans préjudice des dispositions en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivées.

Dans le cadre de l’élaboration d’un PAP NQ, la prise en compte des milieux et/ou éléments naturels est orientée par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.